



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du:  
Votre référence:

Notre référence: **MRB/KDN/2009/1173/**  
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.96.11  
Fax : 02/524.96.03  
E-mail : [katrien.deneef@health.fgov.be](mailto:katrien.deneef@health.fgov.be)

ZEA SCIENCES LIMITED  
Wendens Ambo 0  
GB CB11 4JL Saffron Walden  
United Kingdom

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit : **Naturen Souris**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **Naturen Souris**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active pour le type de produit 14 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE. Ce produit est identique au produit Rat and Mouse Killer (5208B).

Sur base du nom du produit, l'autorisation sera limité à un usage contre les souris.

Avant de mettre le produit sur le marché, l'étiquette (fr + nl) doit être mise en conformité avec cet acte d'autorisation.

Le nom et l'adresse du détenteur d'autorisation doit être adapté sur l'étiquette.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.



## ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 21/10/2009

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Naturen Souris** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active pour le type de produit 14 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE. Ce produit est identique au produit: Rat and mouse Killer (5208B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ZEA SCIENCES LIMITED  
Wendens Ambo 0  
GB CB11 4JL Saffron Walden  
N° de téléphone: +44 179 9542289 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Naturen Souris

- Numéro d'autorisation: 5609B

- But visé par l'emploi du produit: rodenticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: granulé

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Poudre d'épis de maïs (CAS 999999-99-4) : 95%
---

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :



Type de produit : 14

Uniquement destiné pour la lutte contre les souris à l'intérieur et à l'extérieur

Code	Description	Spécification
S2	Conserver hors de portée des enfants	
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

- Avant de commencer le traitement, toutes les sources de nourriture doivent être retirées ou rendues indisponibles pour les rongeurs.
- Placer les granulés dans des plateaux pour appât sur les lieux où un signe d'activité des rongeurs a été constaté, comme la présence de crottes récentes.
- Disposer les appâts sur le passage des rongeurs et dans les zones d'alimentation.
- Placer 50-75 g Naturen Souris sur des plateaux pour appât sur toute la zone infestée, idéalement tous les 2 mètres.
- Protéger les granulés des autres animaux, de l'eau et de l'humidité excessive.
- Contrôler les appâts régulièrement et remplacer les granulés au fur et à mesure de leur consommation.
- Les granulés humidifiés doivent être remplacés et les plateaux contenant les appâts déplacés.
- Continuer de remplir les plateaux tant que les appâts sont consommés. Au bout de 48h de non consommation, arrêter le traitement.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.



§5. Classification du produit:

/

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles, autorisé le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans